



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladie maternité : généralités

Question écrite n° 55396

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul de la cotisation au régime général sous critère de résidence pour les travailleurs frontaliers bénéficiant de la couverture maladie universelle. La circulaire d'application de la loi du 27 juillet 1999 portant création de la CMU prévoit que les revenus pris en compte pour le calcul de la cotisation sont ceux de l'assuré et de ses ayants droit et que, d'une façon générale, ces revenus correspondent à ceux du foyer fiscal. La circulaire précise également que lorsque le foyer fiscal comprend des personnes autres que l'assuré et ses ayants droit, il convient de déduire du revenu fiscal de référence les revenus correspondant à la ou aux personnes non ayant(s) droit. L'interprétation de la circulaire pose des difficultés aux caisses primaires d'assurance maladie, notamment lorsque les parents ne sont pas assurés auprès du régime de sécurité sociale et que seuls leurs enfants en bénéficient. Par respect du texte de la circulaire, la cotisation devrait être gratuite pour les enfants qui ne bénéficient pas de revenus propres. Néanmoins, les CPAM calculent la cotisation sans tenir compte des termes de la circulaire. Il lui demande si des directives seront transmises afin que les dispositions de la circulaire d'application de la loi du 27 juillet 1999 soient respectées.

Texte de la réponse

Depuis la mise en oeuvre de la couverture maladie universelle (CMU) au 1er janvier 2000, des cas d'affiliations directes d'enfants mineurs en qualité d'assurés au régime général sous condition de résidence sont apparus. Il s'agit d'enfants dont les parents sont couverts en qualité de travailleurs frontaliers soit par le régime suisse, soit par une assurance privée. Alors que ces derniers pouvaient obtenir de leur propre système d'assurance une couverture maladie au bénéfice de leurs enfants, ils ont renoncé à cette possibilité parce que cette couverture s'avérait trop onéreuse. Ces enfants ont dès lors été affiliés en France à l'assurance personnelle et transférés automatiquement au régime général sous condition de résidence à compter du 1er janvier 2000, en application des dispositions transitoires de l'article 19-1 de la loi du 27 juillet 1999, alors qu'ils ne relèvent pas en droit de ce régime, mais du régime de leurs parents qu'il s'agisse du régime public suisse ou d'une assurance privée. Une circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité du 2 août 2001 a précisé la situation de ces enfants qui, pour éviter des ruptures d'accès aux soins, pourront être maintenus à titre exceptionnel au régime général au titre de la CMU. Toutefois, instruction est donnée aux caisses d'assurance maladie de prélever une cotisation pour ces maintiens d'affiliation, calculée sur une assiette prenant en compte les revenus du parent actif en Suisse ou, le cas échéant, les deux parents actifs en Suisse.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55396

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7078

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6777